

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO
MRC DE COATICOOK
PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA**

Règlement numéro 319-2006

**Règlement décrétant l'augmentation du fonds de roulement de la
municipalité à même le surplus accumulé du fonds général**

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le onzième jour de décembre de l'an deux mille six et à laquelle assistent son Honneur le maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2006-12-309 décrétant l'adoption du règlement numéro 319-2006 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE conformément au règlement numéro 309-2005 la Municipalité constituait un fonds de roulement d'un montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) à même son surplus accumulé du fonds général;

ATTENDU QUE ce fonds n'excédait pas dix (10) pour cent des crédits prévus au budget de l'exercice financier en vigueur au moment de sa constitution;

ATTENDU QUE le budget du présent exercice financier est au montant de sept cent cinquante-quatre mille deux cent trente-trois dollars (754 233 \$);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 1094 du Code municipal du Québec la Municipalité de Saint-Malo peut augmenter le montant du fonds de roulement et en ce sens, elle désire se prévaloir de la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné le 4 décembre 2006. Dispense de lecture est également demandée compte tenu que chaque membre du conseil a reçu à même le présent avis copie du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Benoit Roy
appuyé par le conseiller Robert Fontaine

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule est partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le but de mettre à la disposition du conseil de la Municipalité de Saint-Malo les deniers dont elle a besoin pour les fins de sa compétence, le fonds de roulement tel que décrété par le règlement portant le numéro 309-2005 est augmenté par les présentes.

Le conseil y affecte à cette fin une somme de quarante mille dollars (40 000 \$) à même le surplus accumulé de son fonds général, cette partie s'additionnant au montant affecté au fonds de roulement pour ne pas excéder vingt (20) pour cent des crédits prévus au budget du présent exercice financier de la Municipalité de Saint-Malo, lequel exercice prévoit des crédits de l'ordre de sept cent cinquante-quatre mille deux cent trente-trois dollars (754 233 \$);

ARTICLE 3

Le montant du fonds de roulement n'excède pas le montant de soixante-cinq mille dollars (65 000 \$);

Toutefois, si le montant de ce fonds excède le pourcentage prévu au deuxième alinéa de

l'article 2 du présent règlement parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer le montant prévu au présent règlement, ce dernier peut demeurer inchangé.

ARTICLE 4

Les dispositions relatives à tout emprunt du fonds de roulement, à tout remboursement à ce fonds, au dépôt des deniers et aux intérêts générés par ce dépôt telles que décrétées par le règlement 309-2005 constituant un fonds de roulement à la Municipalité de Saint-Malo s'appliquent également au présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 11^e jour du mois décembre 2006.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 décembre 2006
Adoption : 11 décembre 2006
Publication : 14 décembre 2006